

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 06368

Nom ou dénomination : +K'1 PERMIS!

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2017 sous le numéro de dépôt 25047

+ K'1 PERMIS !

Société par actions simplifiées
au Capital de : 1 000 Euros

Siège social : 3 place Louis Valtou 78490 MERE

PROCES-VERBAL DE DECISION UNIQUE EN DATE DU 1^{ER} DECEMBRE 2017

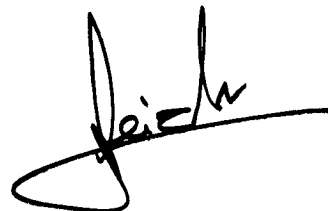
Le 1^{er} décembre 2017,
à 9 h 00

Conformément à la loi et aux statuts, par décision unique de l'associé de **+K'1 PERMIS !**, société par actions simplifiée, au siège social situé 3 place Louis Valtou 78490 MERE :

Monsieur Enrique MEIRELES représentant de la SASU LBCH La Bonne Conduite Holding, a décidé de se nommer Président de la SAS **+K'1 PERMIS !** à compter du 1^{er} décembre 2017.

Fait à MERE,
Le 1^{er} décembre 2017

M. Enrique MEIRELES
Président



MONTFORT L'AMAURY
23 RUE DE PARIS
BP 5
78490 MONTFORT L AMAURY
Tél. : 01 34 57 00 60
Fax : 01 34 57 00 61

V / réf.: 65046334587
N / réf.: CATARINA MARQUES

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 20/12/2017 par M. MEIRELES ENRIQUE fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65046334587
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée PLUS K UN PERMIS
au capital de 1 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 3 PLACE LOUIS VALTOU MERE 78490
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

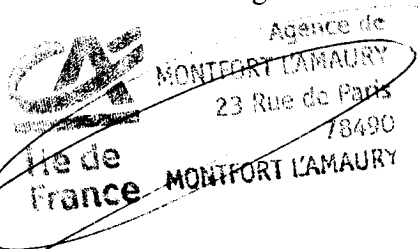
- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 20/05/2018.

Fait à MONTFORT L AMAURY, le 20 Décembre 2017

THOMAS FOURMAS
Directeur de l'agence



Liste des fondateurs

Société : PLUS K UN PERMIS

Compte n° 65046334587

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
M. MEIRELES ENRIQUE	02/06/1984	1000 EUR
		EUR
		EUR
		EUR

STATUTS

n° de
dépôt



n° de
gestion

26 DEC. 2017

2017 B 06368

n° de
facture

Quemby.

n° de
chrono

+ K'1 PERMIS !

Société par actions simplifiées

au Capital de : 1 000 Euros

Siège social : 3 place Louis Valtou 78490 MERE

Le soussigné :

LBCH La Bonne Conduite Holding

Société par actions simplifiée au capital de 1000 Euros

domiciliée : 12 rue Racine 78640 SAINT GERMAIN DE LA GRANGE.

Représentée par son Président Monsieur Enrique MEIRELES,

né le 02/06/1984 à VERSAILLES (78000)

de nationalité Française,

Célibataire

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée dénommée « **+ K'1 PERMIS !** » qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227.1 à L.227.12 et le L.227.20 Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2. Objet

La société a pour objet, tant en France et partout ailleurs où elle pourra être sollicitée :

« **L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE** » et toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

NE
1

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

Le cas échéant : et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination sociale de la société est : **+ K'1 PERMIS !**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé au : **3, place Louis Valtou 78490 MERE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II APPORT – CAPITAL – ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6. Apports

Les soussignés apportent en numéraire à la société 1000 €, Laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque : **Banque Crédit Agricole d'Ile de France – 23 rue de Paris 78490 MONTFORT L'AMAURY.** Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 euros**. Il est divisé en 100 actions de 10 euros (10) nominal (soit 10 euros) chacune, numérotées de **1 à 100**.

ARTICLE 8 .Modifications du capital

Le capital maximum ou minimum ne peut être augmenté ou réduit que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal de l'action.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Cette prime sera définie et ratifiée par l'Assemblée Générale.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société.

Les actions sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire dispose d'une voix au sein de la société, quel que soit le montant de sa participation au capital de la société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes éventuelles qu'à concurrence de leurs apports.

Les dividendes éventuels sont distribués proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire à la date de l'Assemblée Générale annuelle. Leur montant est décidé par cette Assemblée Générale sur proposition du Président.

A l'issue de chaque exercice, les actionnaires pourront percevoir leurs dividendes ou les déposer sur leur compte courant Associé.

ARTICLE 11. Droits et obligations attachés aux comptes courants associés

Des comptes courants associés pourront être ouverts, après accord du Président, sur les livres comptables de la société, à la demande de chaque actionnaire. Le capital de la société doit être entièrement libéré. Chaque actionnaire pourra déposer de l'argent sur son compte, après accord du Président. Ces comptes pourront être rémunérés dans la limite du taux de déduction fiscale.

TITRE III VARIATION DU CAPITAL SOCIAL SITUATION DES ASSOCIES

ARTICLE 12. Augmentation du capital – Admission de nouveaux actionnaires

Le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux actionnaires ou de la souscription d'actions nouvelles par les actionnaires et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les actionnaires.

Toute personne physique majeure ou morale peut se porter candidate pour devenir actionnaire. Ce faisant, elle adhère aux valeurs décrites dans le préambule.

Un représentant des héritiers d'un actionnaire décédé ou leur tuteur peut solliciter son admission dans les mêmes conditions.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, les actions nouvelles seront souscrites au pair augmentées d'une prime d'émission tenant compte des capitaux propres apparaissant au dernier bilan.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

De même, devront être décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et réalisées dans les conditions définies à l'article 8, les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

ARTICLE 13. Réduction du capital

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des actionnaires, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle. Dans ces cas, la société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres actionnaires, sous réserve de l'agrément éventuel des ayants droit ainsi qu'il est prévu à l'article 20.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces tels que valorisés initialement.

Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au seuil fixé ci-dessus.

ARTICLE 14. Agrément – Cessions d'actions

a. Cession entre vifs

- 1) Les Actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
- 2) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- 3) Le Président dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 5) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- 6) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

b. Cession du fait d'un décès

La procédure d'agrément prévue au présent article ne s'applique pas aux héritiers en ligne directe en cas de dévolution successorale à la suite du décès d'un associé personne physique.

Tout autre héritier devra être agréé aux conditions et procédures prévues au présent article.

Dans l'hypothèse d'une pluralité d'héritiers, ceux-ci devront, le cas échéant, désigner un représentant de l'indivision, selon les termes de l'article 1873-5 du Code Civil et le signifier à la société.

AE

TITRE IV GOUVERNANCE – PRESIDENT – BUREAU – FONCTIONNEMENT – POUVOIRS - DEPENSES

ARTICLE 15. Gouvernance

La société est gérée et administrée par un Président élu par les actionnaires lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La gouvernance est contrôlée par tous les actionnaires au travers des différentes Assemblées Générales.

ARTICLE 16. Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président de la société est nommé par Assemblée générale des associés. Il est nommé pour une durée indéterminée.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant, nommé par Assemblée Générale des actionnaires.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

ARTICLE 17. Directeur Général

Désignation

Le président peut être assisté par un ou plusieurs directeur généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non.

En cours de vie sociale, le Directeur Général est nommé par Assemblée générale extraordinaire des associés, pour une durée qu'ils fixent librement. Il est révocable à tout moment par décision collective des associés. La décision de révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée. Cette révocation ouvre le droit à une indemnité équivalente au montant de sa rémunération sur les 12 derniers mois.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou ultérieurement par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27. Nature des Assemblées

Les Assemblées Générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est convoquée par le Président et se tient dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Le Président fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 28. Dispositions communes aux différents types d'assemblées

Composition

Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires. La liste des actionnaires est arrêtée par le Président, au plus tard, 30 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par courrier électronique, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 3 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Sur propositions d'au moins 5 % des actionnaires, des points supplémentaires peuvent être apportés à l'ordre du jour. Elles doivent être communiquées au Président avant la date de l'Assemblée Générale.

Présidence

L'Assemblée est présidée par le Président ou en son absence par un autre membre.

Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms, adresses courriels ou postales des actionnaires présents, représentés ou votants par correspondance, ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun d'eux. Elle est signée par tous les actionnaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils représentent. Pour les actionnaires votant par courrier électronique ou postal, la mention de « *votant par correspondance* » est mentionnée en face de leurs noms par le secrétaire de l'Assemblée.

La feuille de présence est consultable au siège social et communiquée à tout requérant.

Quorum et majorité :

L'Assemblée Générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires représentés ainsi que les actionnaires votant par correspondance postale ou électronique.

Votes

Il est procédé à des votes à mains levées, sauf si deux membres de l'Assemblée demandent un vote à bulletin secret.

Droit de vote :

Chaque actionnaire dispose d'une voix dans les assemblées quel que soit le nombre d'actions dont il est détenteur.

Pouvoirs

Un actionnaire ne pouvant participer à l'Assemblée Générale, peut se faire représenter par un autre actionnaire en renvoyant son pouvoir (par courrier postal ou électronique) signé à l'adresse du siège social ou à l'adresse d'un actionnaire de son choix, dans le respect des délais prévus par le Président.

Le nombre de pouvoirs est limité à trois par actionnaire présent.

Procès-verbaux

Les décisions prises par les assemblées font l'objet de procès-verbaux. Pour les actionnaires votant par correspondance, leurs courriers ou mails sont annexés au procès-verbal.

Les originaux des procès-verbaux de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social. Les copies ou extraits de délibérations sont délivrées conformément à la loi, aux frais du demandeur.

ARTICLE 29. Assemblée Générale Ordinaire annuelle

Quorum

Le quorum requis pour la validité des délibérations d'une Assemblée Générale Ordinaire est, sur première convocation, du quart des actionnaires ayant droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée se réunit à nouveau sur le même ordre du jour, dans la demi-heure qui suit la première convocation. Elle délibère valablement à la majorité des voix exprimées sur le même ordre du jour quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple.

Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- . fixe les orientations générales de la société,
- . élit le Président et le Directeur Général, peut les révoquer et contrôle leur gestion,
- . désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu,
- . approuve ou redresse les comptes,
- . prend position sur l'affectation des résultats proposée par le Président, en particulier fixe le montant des dividendes à verser, le financement de projets en cohérence avec les objectifs de la société,
- . ratifie le montant de la prime d'émission des actions souscrites après l'Assemblée Générale,
- . prend connaissance des cessions ou achats des actions,
- . donne au Président les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- . peut exclure un actionnaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la société.

ARTICLE 30. Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne peut attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Elle est convoquée par le Président. L'ordre du jour est défini par le Président.

Les règles de quorum et de majorité sont celles qui sont prévues pour l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 31. Assemblée Générale Extraordinaire

Convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée soit par le Président, soit par les commissaires aux comptes, soit à la demande de 25% des actionnaires au moins, soit, en cas de carence du Président ou du Président, par un mandataire de justice désigné par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires.

Quorum

Le quorum requis pour la validité des délibérations est, sur première convocation, du tiers des actionnaires ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième AG Extraordinaire est convoquée dans les 15 jours.

Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance (courrier postal ou électronique).

Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- . modifier les statuts de la société et en particulier lors du changement du capital maximum et minimum de la société,
- . transformer la SAS, décider de sa dissolution ou de sa prorogation,
- . prendre des décisions d'incorporation d'une partie des réserves au capital social.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL – COMPTES – DIVIDENDES -

ARTICLE 32. Exercice social

L'année sociale commence à la date d'immatriculation de la société. L'exercice commence le **1^{er} avril et se termine le 31 mars**. Le premier exercice social sera clôturé le **31 mars 2019**.

ARTICLE 33. Inventaire, approbation des comptes annuels, affectation des résultats, dividendes, Commissaires aux comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif. Il présente les comptes annuels de l'exercice lors de l'Assemblée Générale annuelle convoquée dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux actionnaires.

Le Président établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus, les perspectives et évolutions possibles.

Affectation et répartition des résultats

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice. Les dividendes non perçus ou convertis en actions dans un délai de trois ans sont annulés et versés au compte de réserve.

La décision collective des actionnaires a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à la Loi, les actions détenues à la date de l'Assemblée Générale donnent lieu, le cas échéant, au versement de dividendes.

Si la société n'atteint pas deux des trois seuils fixés par le nouvel article R.227-9-1 du Code du Commerce (décret n° 2009-234 du 25 février 2009), elle n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes. Cependant, l'Assemblée des actionnaires a la possibilité, à tout moment, de désigner en son sein, pour une durée de deux ans renouvelables, deux membres actionnaires qui seront chargés de la vérification des comptes de la société.

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code du Commerce, ils présentent aux actionnaires, statuant sur les comptes de l'exercice, un rapport sur les conventions intervenues entre la société et son Président.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34. Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 35. Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Ne

TITRE VIII ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE – FRAIS – PUBLICITE – APPROBATION DES STATUTS

ARTICLE 36. Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, mandat exprès est donné au Président, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 37. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 38. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en trois exemplaires originaux,
à Méré

Le 1^{er} décembre 2017

SASU LBCH La Bonne Conduite Holding
Représentée par Enrique MEIRELES
Président

